

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Banque Populaire des Alpes  
(représentée par Tomasi Garcia & Associés)

*c/*

Commune de Barcelonnette  
(Alpes-de-Haute-Provence)

Saisine n° 2009-0166  
(*Contrôle n° 2009-0336*)

Article L. 1612-15  
du code général des collectivités territoriales

Séance du 2 juillet 2009

## DECISION

***La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,***

STATUANT en formation de section :

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-32 et R. 1612-34 ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes ;

**VU** la lettre du 23 avril 2009, reçue et enregistrée le 27 avril 2009 au greffe de la chambre, par laquelle le cabinet Tomasi Garcia et Associés a saisi, pour le compte de la Banque Populaire des Alpes, la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, aux fins d'inscription au budget de la commune de Barcelonnette de la somme en principal de 8 627,92 € et de 895,14 € en intérêts, au 23 avril 2009, date de la mise en demeure de régler cette somme ;

**VU** la lettre du 28 avril 2009, par laquelle le président de la deuxième section de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Barcelonnette à lui communiquer ses observations dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de ladite lettre ;

**VU** la lettre du 13 mai 2009, reçue et enregistrée le 18 mai 2009 au greffe de la chambre, par laquelle le cabinet Tomasi Garcia et Associés a rectifié sa saisine initiale entachée d'erreur de pièces ;

**VU** les réponses de la commune de Barcelonnette en date des 11 et 14 mai, puis du 19 juin 2009 ;

Ensemble les pièces produites à l'appui de la saisine et celles produites en cours d'instruction ;

**VU** les conclusions du représentant du Ministère public ;

Après avoir entendu M. Bahuaud, premier conseiller, en son rapport ;

## **1. SUR LA RECEVABILITE**

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose :

*«Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

*La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.*

*Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite» ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales dispose :

*«La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, ...» ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales dispose :

*«La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir» ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 1612-35 du code général des collectivités territoriales dispose :

*«La chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense. Si la dépense est obligatoire et si la chambre constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir lesdits crédits par une décision modificative au budget» ;*

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes d'une jurisprudence établie et constante (*Conseil d'État, 18 septembre 1998, Chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque*), une dépense n'est obligatoire qu'en tant qu'elle concerne «*les dettes échues, certaines, liquides et non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligation*» ;

**CONSIDÉRANT**, dans ces conditions, que la saisine peut être déclarée recevable ;

## **2. SUR LE FOND ET LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE**

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des pièces produites au dossier que le 22 juillet 2005, la société Art et Tradition a cédé en application des dispositions de la loi Dailly à la Banque Populaire des Alpes, une créance qu'elle disait détenir sur la commune de Barcelonnette pour un montant de 12 752,11 € ; que la Banque Populaire des Alpes, par courrier du 5 décembre 2005 adressée au Trésorier payeur, indiquait que sur cette somme initiale la commune n'avait réglé qu'un montant de 4 124,19 € et qu'il restait à devoir la somme de 8 627,91 € ; que cette dernière somme est constituée de 5 039,91 € de travaux de revêtement de sol dans un logement de la gendarmerie de Barcelonnette et de 3 588 € de travaux de désamiantage dans les mêmes logements ;

**CONSIDÉRANT** que la facture de 5 039,91 € a été réglée par la commune à la Banque Populaire des Alpes par virement bancaire magnétique le 14 septembre 2005, selon bordereau comptable produit par le comptable public de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que la somme résiduelle de 3 588,00 € n'a pas été facturée à la commune mais qu'elle résulte d'une simple situation de travaux présentée par la société Art et Tradition ; que la commune de Barcelonnette après réception des travaux a formulé une réserve jusqu'à complet achèvement des travaux de désamiantage, et information sur le suivi opéré par la société Art et Tradition des déchets amiantés ; que l'absence d'exécution de la totalité des travaux est confirmée par une lettre du 29 août 2005 adressée par le maire à la Gendarmerie nationale ; qu'en l'état du dossier une incertitude demeure quant à la dette qu'aurait contractée la commune sur ce point ;

**CONSIDÉRANT** de plus, que les intérêts de retard réclamés pour un montant de 895,14 € ont été liquidés sur la base de 8 627,92 € et non sur une dette supposée de 3 588,00 € ;

**CONSIDÉRANT** que ni les éléments produits à l'appui de la demande, ni l'instruction menée, ne permettent d'apprécier le caractère certain, liquide et exigible de la créance alléguée ; qu'elle est sérieusement contestée par la ville de Barcelonnette ; qu'en conséquence, elle n'est pas constitutive d'une dépense obligatoire pour celle-ci ;

**Par ces motifs, la chambre :**

Article 1<sup>er</sup> : DÉCLARE la saisine du cabinet Tomasi Garcia et Associés pour le compte de la Banque Populaire des Alpes recevable au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : DIT qu'apparaissant incertaine, non liquide et sérieusement contestée, la créance alléguée n'est pas constitutive d'une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 3 : DIT que le présent avis sera notifié au cabinet Tomasi Garcia et Associés, au maire de la commune de Barcelonnette qui, selon l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, devra en informer l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, au préfet du département des Alpes de Haute-Provence et au comptable de la commune de Barcelonnette sous couvert du trésorier-payeur général des Alpes de Haute-Provence.

**Le premier conseiller rapporteur,**

**Le président de section,**

**Loïc BAHUAUD**

**Eric PEREZ**

**Voies et délais de recours** (article R. 421-1 du code de justice administrative) :

*La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*